



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.../DU.../.../2026 PORTANT NOMINATION
DES COMPTABLES PUBLICS PRINCIPAUX AUPRES DES MINISTERES ET
INSTITUTIONS**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;
Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;
Vu le Décret n°100/057 du 03 avril 2024 portant cadre technique général de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
Vu le Décret n° 100 /056 du 03 avril 2024 portant cadre technique général du plan comptable de l'Etat ;
Vu le Décret n° 100 /070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement ;
Vu le Décret n°100/166 du 24 octobre 2024 portant fonction de comptable public ;
Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/514 du 16 avril 2024 portant Nomenclature du Plan Comptable de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/513 du 16 avril 2024 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/453 du 10 octobre 2025 portant Organisation, Fonctionnement et Missions des Directions, des Services et des Cellules de l'Administration Centrale du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;
Revu l'ordonnance Ministérielle n°540/1005 du 10 février 2026 portant nomination des contrôleurs des engagements des dépenses dans les Ministères et Institutions.

ORDONNE :

Article 1 : Sont nommés Comptables Publics Principaux auprès des Ministères et Institutions constitutionnelles ci-après :

1. Présidence de la République et Sénat:
Madame IRAKOZE Donavine;
2. Vice-Présidence de la République et Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Régionale et de la Coopération au Développement :
Monsieur NAHIMANA Ezéchiel ;
3. Primature et Ministère de la Justice, des Droits de la Personne Humaine et du Genre :
Madame NIYUKURI Brigitte;
4. Assemblée Nationale et Ministère de la Communication et des Médias:
Monsieur MUCO Fleury;
5. Cour Suprême et Parquet Général de la République ainsi que le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:
Monsieur IRAMBONA Crispin Savary Navy;
6. Secrétariat Général de l'Etat et Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture :
Monsieur NDIKURIYO Blaise ;
7. Cour des Comptes et Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale :
Monsieur MANARIYO Adolphe ;
8. Commission Electorale Nationale Indépendante, Cour Constitutionnelle et Institution de l'Ombudsman:
Monsieur HATUNGIMANA Prosper ;
9. Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique :
Monsieur HARERIMANA Fulgence ;
10. Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :
Monsieur DUSABIMANA Esper;
11. Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique :
Monsieur SINDAYIHEBURA Pascal;
12. Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :
Monsieur EMERUSABE Tonny Brillant ;
13. Ministère de la Santé Publique :
Monsieur HATUNGIMANA Gilbert ;
14. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage :
Monsieur NIYONKURU Pedro;
15. Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement :
Monsieur KARABONA Patrick.

Article 2 : Le comptable public nommé auprès de chaque Ministère ou Institution constitutionnelle a la qualité de comptable public principal.

A ce titre, il est tenu de produire un compte de gestion annuel à la Cour des Comptes.

Toutefois, en raison des contraintes techniques, le compte de gestion de l'exercice budgétaire en cours sera établi conjointement et en coresponsabilité avec le Directeur de la Comptabilité Publique.

La responsabilité de chaque acteur s'étend aux contrôles qui lui incombent.

M

Article 3 : Le comptable public nommé auprès de chaque Ministère ou Institution constitutionnelle est chargé d'assurer la prise en charge, le règlement et la comptabilisation des opérations de l'entité concernée.

Article 4 : Toutefois, en attendant la mise en service du nouveau système d'information budgétaire et comptable, les paiements des dépenses effectués par les comptables nommés auprès des Ministères et Institutions continueront d'être effectués à partir du Compte Général du Trésor, ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Les ordres de virement ou de transfert sont signés par le comptable public ministériel ou institutionnel, puis cosignés par le Directeur de la Comptabilité Publique.

Les ordres de virement d'un montant supérieur ou égal à cent millions de Francs Burundi (100 000 000 BIF) sont en outre soumis à la signature du Ministre en charge des finances.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, chaque comptable public doit prêter serment devant la Cour des Comptes.

Article 6 : Avant son installation, chaque comptable public est tenu de déclarer à la Cour des Comptes la situation de tous ses biens.

Article 7 : Chaque comptable public sera installé dans ses fonctions par le Directeur Général Responsable de Programme Budgétaire et Comptable, par délégation du Ministre en charge des Finances, assisté d'un inspecteur des finances.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

